



# Rupture conventionnelle

## La CFDT décrypte l'indemnité spécifique

### Quels sont les droits d'un.e agent.e qui quitte la Fonction publique ?

Avant 2008, un.e agent.e qui avait un projet professionnel hors de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière) démissionnait sans aucune indemnité.

En 2008, Nicolas Sarkozy président de la République crée un « pécule » (l'indemnité de départ volontaire) pour encourager les départs de La Fonction publique.

L'indemnité de départ volontaire (IDV) s'adressait à un.e agent.e d'un service en restructuration ou qui avait un projet de création ou de reprise d'entreprise.

### La rupture conventionnelle, pour quoi faire ?

La loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 instaure avec [l'article 72](#) l'expérimentation de la rupture conventionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui ouvre un champ bien plus large que celui de l'indemnité de départ volontaire (IDV). Elle est ouverte aux fonctionnaires et contractuel.les en CDI.

Les modalités d'applications ont été précisées [par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019](#).

À l'initiative de l'agent ou de l'employeur, c'est après un ou plusieurs entretiens, avec des délais précis à respecter, qu'une convention est élaborée et signée entre les deux parties.

Un dialogue franc et respectueux entre les deux parties est nécessaire, afin que l'agent prenne sa décision en parfaite connaissance de cause. Le décret n°2019-1593, prévoit explicitement que l'entretien aborde, les motifs de la demande, la fixation de la date définitive de cessation des fonctions, le montant envisagé de l'indemnité, les conséquences de la cessation des fonctions, les obligations déontologiques.

Dès le début du processus, l'agent peut se faire accompagner par un.e conseiller.e syndicale. Pour cela, il suffit de solliciter une organisation syndicale représentative.

Pour résumer la différence d'approche entre les deux dispositifs, on peut écrire que l'IDV est une mesure de soutien en cas de restructuration administrative, alors que la rupture conventionnelle peut permettre à un agent de choisir une orientation professionnelle différente.

Une partie de nos collègues agent.e.s publics souhaite pouvoir exercer un libre choix professionnel, changer de travail, voire d'employeur. C'est d'ailleurs l'écoute et la prise en compte des attentes de nos collègues qui a poussé la CFDT à approuver la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la Fonction publique.

La rupture conventionnelle doit pouvoir être un levier positif d'évolution vers un autre horizon. Il est à noter (article 6) que chacune des parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main contre signature.

Pour autant la CFDT n'est pas naïve et exercera une vigilance accrue sur le dispositif « expérimental ». Elle jugera sur pièces, lors des 5 années d'expérimentation de ce nouveau dispositif qui entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des possibles abus de la part des employeurs publics.

**Comme dans le privé, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) procure un certain nombre d'avantages aux agent.e.s.**

Contrairement à l'IDV (soumise à l'impôt en totalité), l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle n'est pas imposable dans la limite de 243 144 € et est nette de prélèvement social dans la limite de 81 048 €. Le Parlement pourra augmenter ces plafonds chaque année.

**Cette différence de régime social et fiscal entre les deux dispositifs a pour conséquence un écart substantiel sur les montants nets versés aux bénéficiaires.**

En effet, les plafonds de l'ISRC sont identiques aux plafonds de l'IDV. Les cotisations sociales, y compris la CSG, amputent l'IDV d'une part comprise entre 9 et 10 %. Mais, en fonction du taux d'imposition de l'agent.e, (les taux vont de 0 % à 43 %) l'écart final entre les deux indemnités peut dépasser (parfois assez largement) les 50 %.

SUIVEZ  
L'ACTUALITE  
DE LA CFDT  
FONCTIONS  
PUBLIQUES



## Les modalités de calcul de l'indemnité pour rupture conventionnelle :

Copié sur le secteur privé, le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- Un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- Deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- Un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- Trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

À noter que les années d'ancienneté au-delà de la vingt quatrième année, n'ont plus d'impact ni sur le montant de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle, ni sur celui de l'indemnité de départ volontaire.

L'article 4 du [décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019](#), précise « la rémunération brute de référence » qui sert au calcul de l'indemnité.

**Le plafond de l'indemnité** ne peut pas dépasser un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite de 24 mois.

Le remboursement de l'indemnité est prévu si l'agent revient chez son employeur dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle. Il a 2 ans au plus tard à partir de son retour pour le faire.

**Cfdt: BIENVENUE !**


Rejoindre la Cfdt, c'est choisir un syndicat responsable, efficace, démocratique et ambitieux, dans lequel vous avez toute votre place pour devenir acteur de votre travail et de votre vie professionnelle.

Être adhérent à la Cfdt, pour vous, c'est la garantie d'être respecté, écouté, défendu. Toute la Cfdt s'engage à vos côtés, que ce soit sur votre lieu de travail ou par l'intermédiaire de nos services aux adhérents. « Réponses à la carte », par exemple, vous offre un accompagnement téléphonique personnalisé sur l'ensemble du territoire.

Accueillir un nouvel adhérent, pour nous, c'est être en capacité de peser plus, car des adhérents plus nombreux font un syndicat plus fort et plus représentatif. Si la Cfdt a des ambitions pour tous, avec chacun d'entre vous, elle a une chance de plus de les concrétiser.

Chaque jour, la Cfdt agit pour faire reconnaître vos droits et en conquérir de nouveaux.

Bienvenue !

  
Laurent Berger  
Secrétaire général de la Cfdt

Coordonnées de votre syndicat

**BULLETIN D'ADHÉSION**

Je soussigné(e)  H.  Mme

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ adhérent à la Cfdt

(Nom de naissance)

Date de naissance \_\_\_\_\_

Coordonnées personnelles

N° et voie \_\_\_\_\_

Complément adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Portable personnel \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Mel personnel \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Informations professionnelles

Nom de l'établissement ou de l'entreprise \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville (code) \_\_\_\_\_

Profession / Métier \_\_\_\_\_

Situation  Salarié de droit privé  Agent de droit public  Demandeur d'emploi  
 Retraité  Indépendant  Autre \_\_\_\_\_

Salarié du privé  Ouvrier  Employé  Technicien  
 Cadre  Agent de maîtrise  Technicien

Salarié du public

Type de fonction publique  Etat  Territoriale  Hospitalière

Catégorie  A  B  C

Statut de l'agent  Titulaire  Contractuel

Corps/Cadre d'emploi \_\_\_\_\_

Temps de travail  Complet  Temps partiel : ... %

Pour le calcul de la cotisation

Rémunération nette imposable \_\_\_\_\_ €

La cotisation mensuelle est d'au moins 0,75 % de la rémunération nette imposable (avant prélèvement de l'impôt à la source), ou de 0,50 % pour les retraités.

Par exemple, pour un salaire annuel de 12 000 €, le calcul de la cotisation se fait ainsi :  
12 000 € / 12 = 1 000 € x 0,75 % = 75 € par mois.

L'adhésion ne sera effective qu'à la date de règlement de la première cotisation. La cotisation est due sur l'ensemble de la rémunération nette perçue, même en cas de situation particulière (apprentis, congé maladie ou accident, congé maternité, formation, chômage, etc.).

La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt de 66 %**.

Date \_\_\_\_\_

Signature de l'adhérent \_\_\_\_\_

J'adhère  
à la Cfdt



## Quelques exemples indemnitaires

Montants en €, données moyennes mensuelles 10 ans	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Rémunération globale brute (y compris primes de 22 %)	ISRC Montant plancher net d'impôt	ISRC Montant plafond net d'impôt
Cadres de catégorie A+	618	2 896	3 533	8 833	35 330
Cadres de catégorie A	492	2 306	2 813	7 033	28 130
Employés de catégorie B	369	1 729	2 109	5 273	21 090
Employés de catégorie C	337	1 579	1 926	4 815	19 260

Montants en €, données moyennes mensuelles 15 ans	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Rémunération globale brute (y compris primes de 22 %)	ISRC Montant plancher net d'impôt	ISRC Montant plafond net d'impôt
Cadres de catégorie A+	659	3 088	3 767	16 952	56 505
Cadres de catégorie A	557	2 610	3 184	14 328	47 760
Employés de catégorie B	415	1 945	2 373	10 679	35 595
Employés de catégorie C	354	1 659	2 024	9 108	30 360

Montants en €, données moyennes mensuelles 20 ans	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Rémunération globale brute (y compris primes de 22 %)	ISRC Montant plancher net d'impôt	ISRC Montant plafond net d'impôt
Cadres de catégorie A+	757	3 547	4 327	30 289	86 540
Cadres de catégorie A	590	2 765	3 373	23 611	67 460
Employés de catégorie B	452	2 118	2 584	18 088	51 680
Employés de catégorie C	392	1 837	2 241	15 687	44 820

Montants en euros, données moyennes mensuelles 25 ans	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Rémunération globale brute (y compris primes de 22 %)	ISRC Montant plancher net d'impôt	ISRC Montant plafond net d'impôt
Cadres de catégorie A+	800	3 749	4 574	42 996	109 776
Cadres de catégorie A	629	2 948	3 597	33 812	86 328
Employés de catégorie B	461	2 160	2 635	24 769	63 240
Employés de catégorie C	404	1 893	2 309	21 705	55 416

**Commentaire :** Les exemples de simulation pris ne sont pas représentatifs de toutes les situations. Le taux de prime retenu est le taux moyen sur l'ensemble la Fonction publique, soit 22 % du traitement indiciaire.